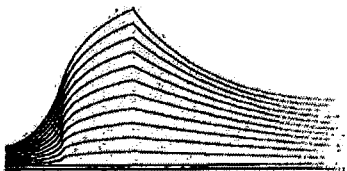


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017/1234
Date du prononcé
08 mai 2017
Numéro du rôle
2016/AB/151

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000851970-0001-0006-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale - Personnes Handicapées,

dont les bureaux sont établis au FINANCE TOWER, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 152, à 1000 BRUXELLES,

partie appelante,

représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocate à 1060 BRUXELLES,

contre :

Maître F avocat, en sa qualité de **administrateur provisoire**, de monsieur S

dont le cabinet est situé à

partie intimée, qui comparait en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour les parties.

* * *

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Maître P est l'administrateur provisoire des biens de Monsieur S qui a été radié d'office de son adresse à ANDERLECHT, à la date du 12 mai 2015.

Le 15 juin 2015, l'État belge a décidé de supprimer, à la date du 1^{er} juillet 2015, les allocations aux personnes handicapées dont bénéficiait Monsieur S au motif qu'il ne continuait pas à résider effectivement en Belgique ou n'y avait pas sa résidence principale.



Un recours a été introduit, en temps utile, contre cette décision par l'administrateur provisoire.

2. Par jugement du 8 janvier 2016, le tribunal du travail a mis à néant la décision du 15 juin 2015 et a décidé que Monsieur S avait droit, à dater du 1^{er} juillet 2015, à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C au taux barémique et à une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique. L'Etat belge a ainsi été condamné à payer les arriérés.

Le jugement a été notifié, le 18 janvier 2016.

L'Etat Belge a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête déposée le 16 février 2016.

3. Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 avril 2017. Elles ont été entendues à cette occasion, par leurs conseils.

Madame N. MEUNIER, avocat général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DE L'APPEL

4. L'Etat Belge demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de dire que Monsieur S aura droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra sa réinscription au registre national.

Me P demande la confirmation du jugement. Il se réfère néanmoins à justice en ce qui concerne la catégorie B ou C.

III. DISCUSSION

A. La résidence en Belgique

5. Monsieur S était domicilié à ANDERLECHT ; il a été radié d'office le 12 mai 2015.

Selon l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, « est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle, visée à l'article 4 de la loi, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement ».



Il est constant que nonobstant la radiation du registre national, la preuve de la résidence permanente et effective peut être faite par toute voie de droit (voir Cour trav. Liège, 19 octobre 1992, RG n° 9017073, www.juridat.be).

La cour du travail a récemment rappelé :

« Est considérée comme ayant en Belgique sa résidence réelle, au sens de l'article 4 de la loi, la personne qui y a sa résidence principale et qui y séjourne principalement et effectivement¹.

La notion de résidence principale est une notion de fait.

Les informations contenues dans le registre national font foi jusqu'à preuve du contraire². La preuve contraire peut être apportée par tout moyen légal » (Cour trav. Bruxelles, 30 novembre 2015, RG n° 2014/AB/998).

6. En l'espèce, le maintien d'une ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire est un premier indice de la persistance d'une résidence en Belgique.

Doctrine et jurisprudence suggèrent d'ailleurs que « dans l'hypothèse particulière où le Service des allocations aux personnes handicapées sait que la personne handicapée est pourvue d'un administrateur provisoire, (ce) service (...), avant de procéder à une révision d'office motivée par une radiation d'office des registres de la population, doit prendre contact avec l'administrateur provisoire pour vérifier si l'assuré social réside toujours bien en Belgique » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, « Les personnes handicapées », *Etudes pratique de droit social*, Kluwer, 2015, p. 52).

L'administrateur provisoire a par ailleurs déposé, devant le tribunal du travail, différentes attestations émanant de différents services sociaux et qui témoignent à suffisance de la résidence effective et permanente en Belgique : la cour s'y réfère.

De manière tout aussi pertinente, l'administrateur provisoire dépose des extraits de compte bancaire qui attestent de la présence continue en Belgique de Monsieur S

7. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que la condition de résidence est remplie.

¹ Article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ; voyez également l'article 1^{er}, 5°, du même arrêté royal, qui renvoie à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

² Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.



B. Taux de l'allocation de remplacement de revenus

8. La catégorie C est prévue en faveur de la personne handicapée qui, soit est établie en ménage, soit a un ou plusieurs enfants à charge.

Il n'est pas allégué que Monsieur S vit en ménage ou a un ou plusieurs enfants, à charge.

Il résulte des explications données à l'audience qu'il vit seul.

Il y a lieu de lui reconnaître le droit à l'allocation de catégorie B.

L'appel est dès lors partiellement fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel, sous la seule réserve que l'allocation de remplacement de revenu doit être de catégorie B (au lieu de catégorie C),

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, président de chambre,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

S. MAGNEE

J.F. NEVEN

PAGE 01-00000851770-0005-0006-01-01-4



L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **08 mai 2017**, où étaient présents :

J.F. NÉVEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

J.F. NÉVEN

